

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU DOSSIER DE RÉVISION "ACCÉLÉRÉE" N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE SAINTE FOY**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. La décision de la collectivité d'engager une révision "dite accélérée" de son PLU au titre de l'article L123-13 du CU étant postérieure à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2013, la présente procédure est soumise aux nouvelles dispositions.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment "les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000" comme cela est le cas pour la commune de Sainte-Foy concernée par le site d'intérêt communautaire SIC n° FR 5200656 et la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5212010 "Dunes, forêt et marais d'Olonne".

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Sainte-Foy compte 1 900 habitants pour une surface de 1 562 hectares.

Sainte-Foy appartient à la communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne, constituée de 3 communes (avec l'île d'Olonne et Vairé), pour une population totale de 6 325 habitants. Elle est située en rétro-littoral derrière la ville d'Olonne sur Mer.

Le secteur concerné par la révision accélérée engagée par la collectivité se situe au lieu-dit Pont-Chartran à l'extrémité ouest du territoire communal, à 6 kilomètres du bourg, à proximité de la rivière "La Vertonne" en limite communale avec Saint-Mathurin. La mise aux normes des installations de l'exploitation agricole du GAEC du Marais autorisées en 2003, antérieurement à la définition et à la désignation du site Natura 2000 "Dunes, forêt et marais d'Olonne", est à l'origine de la présente procédure de révision du PLU.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Le dossier reçu se compose d'une notice de présentation assortie d'une note d'incidence Natura 2000 distincte. Il s'inspire de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme sans totalement le respecter. Il en est de même pour l'article R.123-8 du code de l'environnement qui définit le contenu d'un dossier mis à l'enquête publique. Par exemple, le dossier ne comporte pas le résumé non technique requis.

L'évaluation environnementale menée spécifiquement dans le cadre de cette procédure, constitue un complément au rapport de présentation du PLU initialement approuvé.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la révision. Il présente, au travers de la notice explicative : le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme notamment sur le plan de zonage graphique (mais pas du règlement écrit) pour le passage d'une partie de secteur Np (zone naturelle protégée) en A (zone agricole). Cette évolution doit permettre de mettre en cohérence ces pièces avec la réalité des occupations existantes et rendre possible la mise aux normes d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) agricole exploitée par le GAEC du Marais (125 vaches laitières).

La notice (page 5) fait figurer le périmètre du projet en rouge, et elle indique, en pointillé orangé (page 58), l'emplacement du bassin de sédimentation qui semble nécessiter un espace plus grand. Aussi, l'emplacement précis de ce bassin à créer aurait mérité de figurer au dossier avec le même niveau de détail que celui proposé pour la fosse à lisier et la couverture de la fumière.

Ce document propose un rappel partiel de l'état initial de l'environnement, en se focalisant essentiellement sur les milieux naturels, sans aborder le contexte paysager et du patrimoine bâti au sujet duquel il convient notamment de signaler la présence du logis de la Chevetelière à

400 m au nord sur la commune de Saint-Mathurin. La notice procède à un examen de la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les documents supra communaux.

Le rappel en annexe XIII de la partie du règlement de la zone N n'a que peu d'intérêt à lui seul dans la mesure où il convient surtout d'examiner les changements apportés sur le secteur convoité par la mise en place des règles de la zone A. Par conséquent, le document ne procède pas à l'analyse des effets des changements de règles.

Sur le plan méthodologique, le dossier aurait gagné en qualité en indiquant les modalités pratiques relatives aux investigations de terrain (quand et comment, elles ont été menées, quelles compétences ont été mobilisées ?), et le résultat de ces investigations naturalistes aurait mérité d'être joint au dossier. Ceci aurait permis de mieux asseoir son argumentaire présenté.

Du point de vue de l'évaluation environnementale, celle-ci ne retranscrit pas le travail itératif de recherche de solution de moindre impact environnemental qui a abouti au projet finalement proposé. Ainsi, au regard du parcellaire disponible à proximité des installations existantes, le dossier n'argumente pas le choix du site retenu pour ces installations dans le cadre de la mise aux normes, en comparaison avec d'autres espaces plus à l'écart des limites du site Natura 2000 et déjà zonés en A.

Par ailleurs, le dossier d'incidence Natura 2000 réalisé par Aquascop laisse entendre (page 8) que le dossier devrait être complété dans la mesure où il indique, concernant les caractéristiques de l'aménagement "à compléter, à revoir selon infos de M. Le Mancq". Or il n'est pas indiqué comment le maître d'ouvrage a tenu compte de cette observation.

On relève également que les mesures envisagées en matière de plantation de haies ne sont accompagnées d'aucune disposition de protection spécifique dans le cadre de cette procédure de révision. De ce fait, la présente procédure, en ne donnant aucune force juridique aux recommandations de protection évoquées, ne permet pas de garantir qu'elles seront respectées, que ce soit pour la haie prévue d'être plantée sur le pourtour de l'exploitation, ou pour la haie existante située entre les parcelles n°6 et n° 1953 du cadastre.

Les indicateurs, les modalités de suivi et l'échéance du suivi prévu, ne sont pas précisés au dossier. Or, ils sont indispensables pour l'analyse des résultats de l'application de la révision allégée qui doit obligatoirement intervenir au plus tard dans les 6 années suivant son approbation.

Le contenu de la notice permet pour le reste, sous les réserves figurant en partie C, de cerner les principaux enjeux environnementaux.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

La surface de 6 700 m², concernée par le classement en zone A d'un espace actuellement Np, est déjà occupée pour 3 000 m² par des installations en place.

La modification aura pour principal effet de rendre possible l'édification de la structure pour couvrir la fumière existante (20m X 25m), de permettre l'extension de la fosse à lisier actuelle (pour passer de 900 à 1 500 m³), et la réalisation d'un bassin destiné à collecter et décanter les eaux de salle de traite (120 m²).

Par rapport aux installations en place, le dossier n'argumente pas les besoins de surface de zonage agricole à faire évoluer de 3 700 m², alors que seuls l'extension de la fosse à lisier et le bassin de sédimentation nécessitent des emprises nouvelles respectives de 400 m² et de 120m².

En raison du caractère éloigné des installations par rapport aux voies publiques, des masques offerts par les haies et du caractère limité de la seule construction en élévation - à savoir le bâtiment de couverture de la fumière - , l'enjeu paysager est a priori limité. Toutefois, la médiocre qualité des clichés avant/après de la page 26 permettent difficilement de comprendre quelle pourrait en être la perception. Toutefois, le projet ne devrait pas occasionner de grosses évolutions dans la mesure où il présente des proportions semblables aux bâtiments existants à proximité. Il ne devrait pas présenter pour les quelques tiers identifiés une altération forte du point de vue du cadre paysager. Le dossier aurait toutefois gagné à proposer une analyse paysagère à partir des principaux angles de vues depuis lesquelles les installations étaient visibles. Les divers clichés photographiques, proposés au dossier et pris depuis l'enceinte de l'exploitation, ne permettent de disposer que d'une perception proche des bâtiments existants, sans appréciation de leur intégration dans le contexte paysager plus élargi.

Le dossier indique à plusieurs endroits que les haies seront préservées ce qui tendrait à considérer qu'il n'existe pas de risque d'atteinte aux habitats d'espèces protégées pour les insectes patrimoniaux xylophages qui y seraient potentiellement hébergés. Pour autant, l'absence de dispositions spécifiques de protections de ces haies, renvoie leur préservation au bon vouloir du propriétaire. En ce qui concerne les oiseaux qui pourraient nicher dans ces espaces, en dehors de l'activité d'exploitation existante déjà en place, les seuls nouveaux impacts seraient potentiellement liés à la phase de chantier pour la couverture de la fumière, l'extension de la fosse à lisier et la création du bassin de sédimentation.

L'analyse des incidences par rapport Natura 2000, propose le rappel des caractéristiques et enjeux de préservation en matière d'habitats naturels et d'espèces de la ZPS et ZIC, elle décrit les habitats en présence sur le site concerné par la révision (prairie temporaires, haies).

Dans la mesure où les modifications nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation ne concernent que des espaces hors Natura 2000, il conviendrait de resserrer le contour du zonage A, au plus près des installations actuelles situées en Natura 2000. Cela permettra d'éviter l'implantation de nouvelle construction en Natura 2000, qui a priori pourrait se faire ailleurs. L'analyse des incidences vis-à-vis de Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et espèces du site concerné. A ce titre, elle n'a pas à évoquer les éventuelles solutions alternatives envisageables, et exprimer les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions que celle retenue qui permettent de justifier la réalisation du projet. Cependant, indépendamment de la démarche spécifique menée pour Natura 2000, la planification urbaine et dans le cas présent l'évaluation environnementale sont bien le lieu et l'instant propice pour se poser la question de l'opportunité de l'implantation d'autant qu'il existe, déjà des parcelles zones A au PLU au sud de l'exploitation. Cette interrogation est prégnante pour l'extension de la fosse à lisier et pour la création du bassin de sédimentation. En effet, la zone tampon de 115 m, qui existait par la mise en place du secteur Np entre l'exploitation agricole et le ruisseau de la Vertonne (secteur humide et inondable) avait notamment pour objet de tenir compte de la proximité et de la déclivité du terrain et de limiter des écoulements d'effluents vers la vallée, en amont du site Natura 2000. L'implantation de la fosse à lisier et de la fumière a constitué une première étape de réduction de cette zone tampon. Aussi, l'extension de la fosse à lisier et la mise en place d'un nouveau bassin, si modeste soient-ils, mais dont la vocation est d'assurer la décantation d'eaux en provenance des installations présentent un enjeu en ce qu'ils réduisent encore cette zone de sécurité. De ce fait la recherche d'une solution alternative d'implantation au plus près des installations et respectant mieux cette zone tampon se pose.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le contenu du dossier de révision de PLU présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées. Toutefois, il propose une analyse partielle de l'état initial de l'environnement et des effets du projet. Il aurait gagné en qualité en proposant un

rappel du contexte paysager et des prises de vues depuis les principaux points permettant des vues sur les aménagements.

L'exposé des évolutions engendrées par l'adoption de l'ensemble des règles de la zone A sur les espaces qui figuraient jusqu'à présent en Np mérite d'être développé.

Le résumé non technique est à produire et les indicateurs de suivis sont à proposer.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du dossier de révision du PLU engagée par la commune de Sainte Foy soulève des observations particulières. En effet, l'évaluation environnementale doit retranscrire le cheminement qui a conduit aux choix opérés en toute connaissance de cause au regard des contraintes techniques, économiques et des enjeux environnementaux, en comparaison d'autres solutions possibles. La partie du projet à l'origine de la procédure de révision qui concerne les activités et installations existantes ne devrait pas poser de difficultés particulières pour peu qu'une nouvelle délimitation du zonage A qui détoure au plus près ces installations en place soit trouvée. En revanche, pour ce qui concerne l'augmentation de capacité de la fosse à lisier et le bassin de sédimentation à créer, le besoin d'une extension du zonage A mérite d'être apprécié au regard d'une analyse des différentes possibilités qui s'offraient, notamment au sein d'espaces déjà zonés en A au sud de l'exploitation agricole concernée et davantage éloignés du ruisseau de la Vertonne dont la vallée est constitutive du site Natura 2000 "Dunes, forêt et marais d'Olonne".

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

18 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ